

*Profondément consciente* de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>25</sup> et en particulier de la nomination de son représentant personnel,

*Reconnaissant* l'importance des initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts du Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan à décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions nécessaires qui permettraient aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés à rechercher une solution au problème et le prie de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à étudier la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de présenter aux Etats Membres un rapport sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "La

situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

62<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 1981

### 36/38. Vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte avec satisfaction* de la contribution apportée par le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification,

*Considérant* qu'au cours des vingt-cinq dernières années la coopération établie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique a été extrêmement féconde,

*Désireuse* de renforcer encore davantage les rapports mutuellement bénéfiques qui lient les deux organisations et d'en élargir la portée,

1. *Félicite* le Comité consultatif juridique afro-asiatique, à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire, de l'œuvre des plus louables qu'il a accomplie au service de la coopération interrégionale et internationale, à l'appui des efforts déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer encore la coopération entre les deux organisations et d'en élargir la portée;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

63<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 1981

### 36/39. Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international : amendements aux articles 2 et 9 du statut de la Commission

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance de la Commission du droit international en tant que principal organe subsidiaire permanent de l'Assemblée générale chargé d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Rappelant* sa résolution 1647 (XVI) du 6 novembre 1961, en vertu de laquelle le nombre des membres de la Commission du droit international a été fixé à vingt-cinq,

*Notant* que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté considérablement depuis l'adoption de cette résolution,

*Consciente* de l'intérêt accru manifesté par les Etats Membres, en particulier ceux qui ont été admis à l'Organisation depuis 1961, pour les travaux de la Commission sur le développement progressif du droit international et sa codification,

A/36/653-S/14745. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*.

1. *Décide* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 2 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant :

“La Commission se compose de trente-quatre membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international”;

2. *Décide également* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 9 dudit statut par le texte suivant :

“Sont élus, à concurrence du nombre maximum de membres prescrit pour chaque groupe régional, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants”;

3. *Décide en outre* que les trente-quatre membres de la Commission du droit international seront élus d'après les critères suivants :

- a) Huit ressortissants d'Etats d'Afrique;
- b) Sept ressortissants d'Etats d'Asie;
- c) Trois ressortissants d'Etats d'Europe orientale;
- d) Six ressortissants d'Etats d'Amérique latine;
- e) Huit ressortissants d'Etats d'Europe occidentale ou d'autres Etats;

f) Un ressortissant d'Etats d'Afrique ou d'Etats d'Europe orientale à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'Etats d'Afrique lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution;

g) Un ressortissant d'Etats d'Asie ou d'Etats d'Amérique latine à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'Etats d'Asie lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution;

4. *Décide*, exceptionnellement et en conséquence de l'augmentation du nombre des membres de la Commission, de demander au Secrétaire général d'inclure dans la liste des candidats à l'élection qui doit avoir lieu à sa présente session, en plus des nominations déjà reçues, les noms des personnes qui lui auront été communiqués par écrit avant le 21 novembre 1981.

*63<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 1981*

#### **36/64. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979 et 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980,

*Rappelant également* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>26</sup>, adoptée le 14 novembre

1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Soulignant* que l'héritage culturel d'un peuple conditionne, dans le présent et l'avenir, l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>27</sup>,

*Consciente* de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

*Notant avec satisfaction* que les pays d'origine ont déjà renforcé les mesures qu'ils ont prises pour assurer l'organisation et l'entretien de leurs musées dans le but d'y loger leurs trésors culturels et pour classer, restaurer et conserver leurs objets d'art avec le concours d'experts nationaux de réputation internationale,

*Notant également avec satisfaction* que certains pays ont pris des mesures constructives afin que des pièces de musée, des archives et des objets d'art retournent dans leur pays d'origine ou soient restitués à ceux-ci,

*Gravement préoccupée* par la persistance du trafic illicite de biens culturels, qui continue à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

1. *Renouvelle* son appui à l'appel solennel du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 7 juin 1978, pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable;

2. *Réaffirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers, le développement d'infrastructures pour la protection de biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite de biens culturels et l'information du public;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'intensifier ses efforts pour assister les pays concernés à trouver des solutions appropriées au problème touchant le retour ou la restitution de biens culturels et demande ins-

<sup>26</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : Résolutions, p. 141 à 148.

<sup>27</sup> A/36/651.